

Publié le 06/10/2026



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-529 PORTANT PERMIS
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UN METIER FORAIN**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2025-77 du 16 décembre 2025 sur les tarifs municipaux 2026 ;
- **Vu** l'organisation de la fête locale d'AUREILHAN qui aura lieu du 2 au 4 octobre 2026 ;
- **Vu** la pose d'un métier forain dès le 27 septembre 2026, sur le domaine public communal, sans autorisation ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public, et la nécessaire régularisation de cette occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Obrian BRUCH-GIMENEZ, 282 route de Bérié, 40300 PEYREHORADE, téléphone 06-87-07-63-30. Le numéro SIREN est 800 564 619.

Monsieur BRUCH-GIMENEZ est autorisé à installer son manège « CRAZY DANCE » sur le domaine public, sis parking du Centre Jean Jaurès, du 27 au 29 septembre 2026 inclus.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur le parking du Centre Jean Jaurès, dans sa partie Ouest. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- Le manège devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

Article 3 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance (224m2 x 3 jours x 0.60) soit la somme totale pour la durée de 3 jours de 403.20 euros (quatre cent trois euros et vingt centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. O'Brian BRUCH.

Fait à AUREILHAN, le 05 OCT. 2026

La Maire Adjointe,


Anna MECA.

